

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 33 (1986)
Heft: 11

Artikel: Hugo Werner, Chef de l'Office cantonal de la protection civile du canton de Thurgovie
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-367479>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Hugo Werner, Chef de l'Office cantonal de la protection civile du canton de Thurgovie

Désormais dans le giron de l'Office fédéral de la protection civile (OFPC), la protection des biens culturels (PBC) poursuit son développement. Nombre de cantons avaient déjà auparavant abordé ce problème; à présent, la PBC est sur le point d'amorcer la «dernière ligne droite». Le canton de Thurgovie constitue certainement un modèle du genre en matière de protection des biens culturels. Dans les lignes suivantes, nous vous présentons les structures selon lesquelles fonctionne dans ce canton la protection des biens culturels.

Organisation de la protection des biens culturels dans le canton de Thurgovie

1. Conformément à l'Ordonnance d'exécution du Conseil d'Etat concernant la Loi d'introduction sur la protection civile du 24 décembre 1965, l'organisation de la protection des biens culturels a été confiée au Département militaire (aujourd'hui Département des finances, des forêts et militaire). Depuis cette date, il a été possible de prendre, dans le canton de Thurgovie, des mesures en vue de protéger les biens culturels. Ceci fut surtout important de 1966 à 1982, période durant laquelle la protection des biens culturels était plus ou moins dans l'air. A cette époque tranquille sur le plan or-

ganisationnel, on put au moins exploiter pratiquement toutes les possibilités de construire des abris et on entreprit – ou mit en chantier – certains microfilms et documentations.

Ce n'est que lorsque la responsabilité concernant la protection des biens culturels fut attribuée à l'Office fédéral de la protection civile que l'on put réellement rationaliser l'organisation. En effet, ce changement apportait une transformation fondamentale: il était désormais possible de faire progresser la protection des biens culturels avec le soutien actif de la protection civile.

2. Au niveau cantonal, on distingue deux domaines principaux:

- une «organisation du travail»
- une «organisation de l'intervention».

a) L'«organisation du travail»

Cette activité est assurée par:

- La Commission des biens culturels
- En font partie:
- le secrétaire départemental du Département de l'instruction;
 - l'archéologue cantonal;
 - le Chef de l'Office des monuments historiques;
 - l'adjoint de l'archiviste d'Etat;
 - le Chef de l'Office de la protection civile.

Les principales tâches de cette commission sont les suivantes:

- conseiller le gouvernement, les autorités communales, les privés et les différentes administrations;
- élaborer les bases du programme de l'organisation future de la protection des biens culturels, telles que par exemple la création d'un concept d'instruction pour le personnel spécialisé de la PBC.

- L'Office cantonal de la protection civile.

C'est en fait l'administration du canton qui est véritablement chargée de la protection des biens culturels. Ses tâches principales sont les suivantes:

- recrutement du personnel, bonne répartition des fonctions;
- instruction du personnel;
- administration compétente pour la construction et l'aménagement d'abris PBC;
- office de documentation pour les objets, les signes de protection, etc.

- Les offices cantonaux spécialisés.

En font partie, entre autres:

- les monuments historiques;
- les différents musées;
- les archives de l'Etat;
- la bibliothèque cantonale;
- la collection d'art; etc.

Ces administrations spécialisées s'occupent exclusivement de l'établissement des documents d'archives qui concernent leur domaine, sur la base des inventaires des biens culturels. Elles conseillent également les communes et les privés et les aident à établir les documents de sûreté.

Les administrations spécialisées sont compétentes pour prendre des mesures de protection des objets, telles que par exemple l'installation d'un système d'alarme-incendie, de vi-
trages de sécurité, etc.

b) Les «organisations d'intervention» (annexe 1)

Afin d'assurer la conduite et l'intervention, on a mis en place dans ce domaine les instances suivantes:

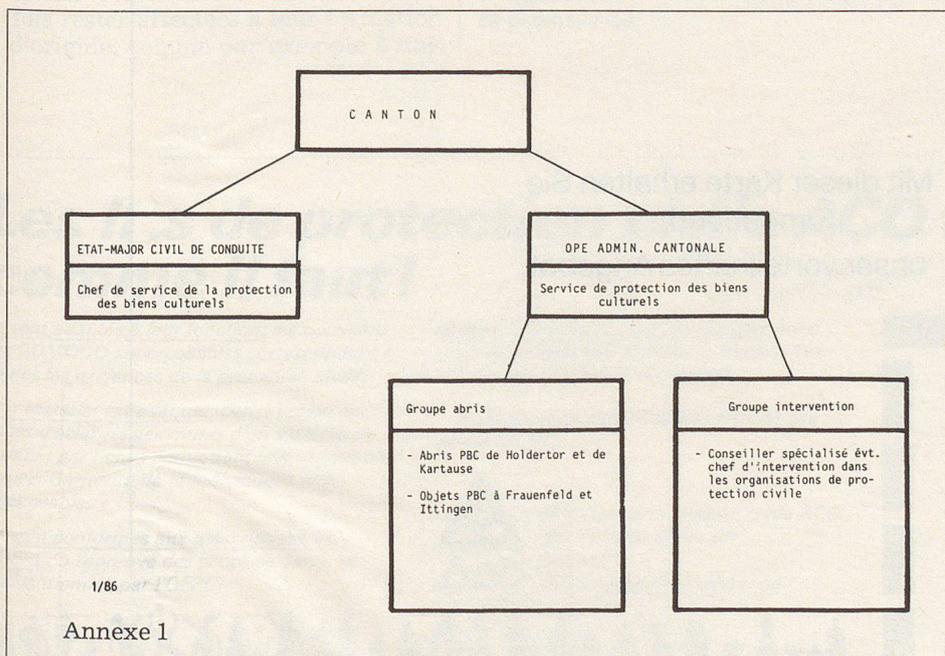
- Un Chef de service de la protection des biens culturels au sein de l'état-major civil de conduite.

Celui-ci est:

- conseiller de l'état-major et, tant, du Conseil d'Etat pour toutes les questions qui touchent la PBC;
- coordinateur d'une éventuelle assistance auprès des communes et des privés.
- Un groupe d'intervention PBC au sein de l'organisme de protection d'établissement de l'administration cantonale.

Celui-ci est responsable:

- des biens culturels directement attribués aux abris PBC dans le secteur Frauenfeld-Ittingen;
- de l'intervention directe, en qualité de conseiller spécialisé et chef



1/86

Annexe 1

d'intervention dans les autres secteurs du canton, en faveur des responsables locaux de la PBC.

3. Au niveau de la commune, il importe d'adapter aux circonstances les mesures prises en matière de PBC, autrement dit, là où il s'agit fondamentalement de protéger des biens culturels, il faut prendre les mesures suivantes: (annexe 2)

- Aux organisations dirigeantes de la protection civile, dans la zone de travail desquelles se trouvent des biens culturels importants (liste A), il faut affecter un chef de service PBC, à qui est adjoint un auxiliaire au cas où plusieurs objets sont concernés. Ce chef de service est responsable et avant tout conseiller de la direction locale de la protection civile. Ses tâches particulières sont les suivantes:

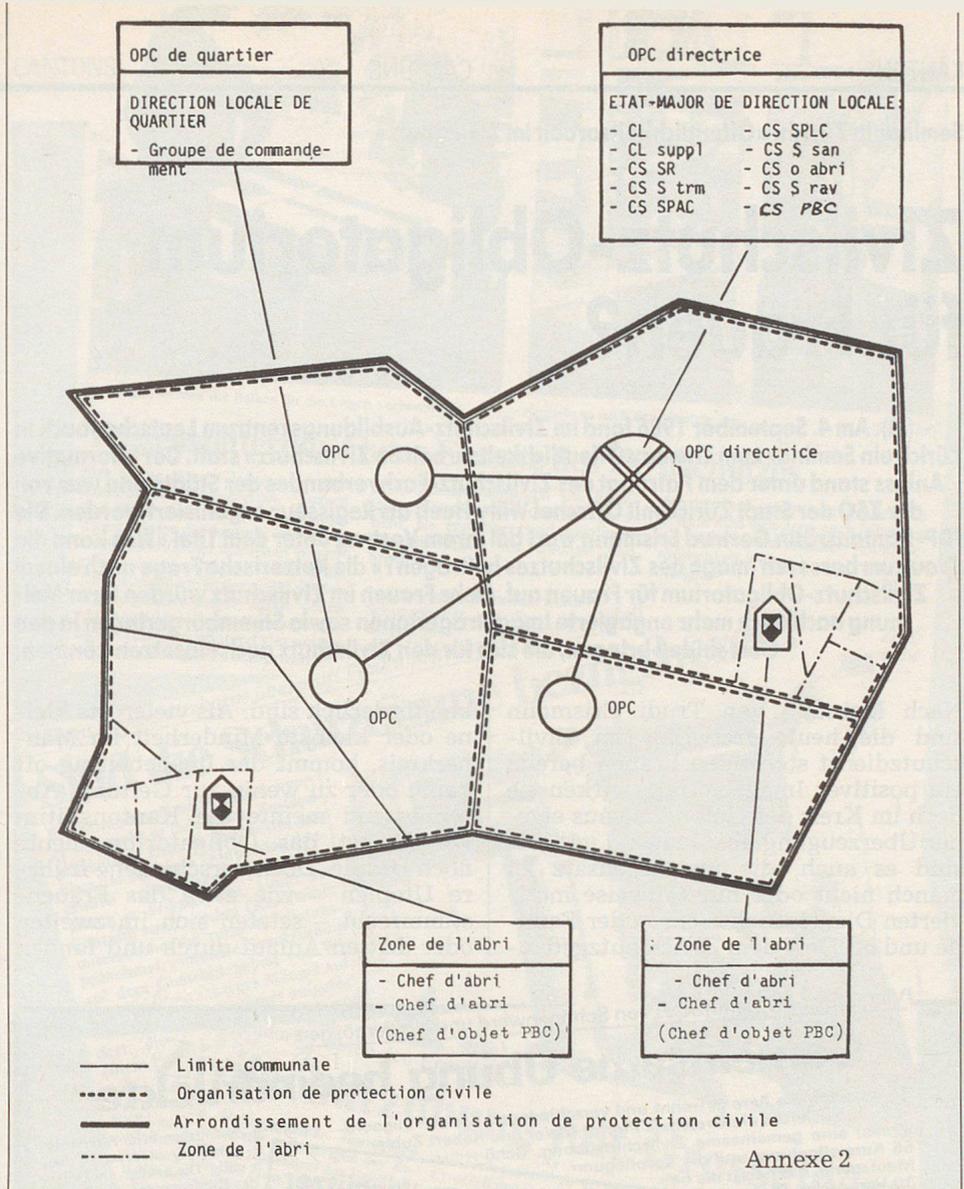
- la réception et l'inventaire;
- la planification de l'intervention, telle que l'éventuelle évacuation, le transport dans les caves et les abris;
- les mesures actives de protection et la direction de ces dernières.

Il peut compter sur l'assistance de diverses formations de la protection civile.

- Aux zones de l'abri comportant des biens culturels d'importance nationale, il convient d'affecter un second chef d'abri, officiant en quelque sorte en qualité de chef d'objet.

Ce dernier doit être formé comme spécialiste et il est directement responsable de l'intervention concernant l'objet qui lui est confié.

- Pour les autres biens culturels, plus spécialement les biens d'importance régionale (liste B), on peut former comme spécialistes des personnes astreintes à servir dans la protection civile. Ces dernières doivent toutefois rester affectées à leur formation d'origine, comme par exemple à une



section de pionniers et de lutte contre le feu, à un groupe polyvalent ou à un organisme d'abri.

Grâce aux mesures prises sous les auspices de la protection civile en matière d'organisation et de construction, il sera possible de:

- subventionner les bâtiments PBC comme il convient;
- développer l'instruction en apportant également une aide financière.

Janvier 1986/We Office cantonal de la Protection civile du canton de Thurgovie

Les lits de protection civile ACO vous font dormir comme il faut!

Venez voir notre stand d'exposition.

ils sont adaptés à leur fonction: les nouveaux lits COMODO superposables correspondent à toutes les exigences de la protection civile.

leur matériel est adéquat: construction en tubes d'acier rigides munis d'un système de fixation par fiches permettant une utilisation variée. Garniture de lit individuelle interchangeable.

ils sont conformes aux prescriptions de l'OFPC: à l'épreuve des chocs de Tatm. et subventionnés par l'OFPC.

ils sont intéressants pour les budgets: avec toute la gamme des services, y compris l'ensemble des conseils à la clientèle.

ACO équipe avantageusement les abris de PC.



Mobilier de protection civile ACO
Ets Georges Maye SA
Budron B
1052 Le Mont s/Lausanne



Volant détachable INFO-PC
Veuillez m'(nous) adresser s.v.p. des informations sur les lits de protection civile ACO superposables. Merci.

Nom: _____

Téléphone: _____

Adresse: _____

Commune: _____

